

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.187 du 15 septembre 2015

A. 212.067/VIII-9176

En cause : **VAN LAERE** Pierre,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean-Claude DERZELLE
et Anita FORMICA, avocats,
rue A. Carnière 137
6180 Courcelles,

contre :

la ville de Châtelet, représentée
par son collègue communal,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Montignies-sur-Sambre.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2014 par Pierre VAN LAERE, tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision écrite du 27.01.2014 et notifiée en date du 30.01.2014 du conseil communal de la ville de Châtelet", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 228.571 du 30 septembre 2014 rejetant la demande de suspension;

Vu l'arrêt n° 228.728 du 10 octobre 2014 décrétant le désistement dans la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Marc OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 23 juin 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 11 septembre 2015;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Jean-Claude DERZELLE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Philippe HERMAN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Marc OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 228.571 du 30 septembre 2014; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que le requérant prend un premier moyen "de la violation de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'inadéquation, la non pertinence et l'inexactitude des motifs, du principe de bonne administration qu'est l'examen minutieux du dossier, du principe de violation des droits de la défense, et de l'erreur manifeste d'appréciation"; qu'il explique que la partie adverse lui reproche deux faits : sa présence dans un débit de boissons, d'une part, et la mauvaise tenue d'un dossier, d'autre part; qu'il relève cependant que le second grief n'est pas évoqué dans la décision attaquée alors qu'il avait veillé à le contester lors de son audition; qu'il revient en détails sur la chronologie des faits, laquelle, selon lui, démontre qu'il n'a pas fait preuve de négligence et expose les raisons pour lesquelles il n'avait pas été en mesure d'effectuer, pour le 2 septembre 2013, les fiches techniques relatives à l'élaboration du plan d'investissement communal 2014-2016; qu'il s'étonne que ce grief ne soit pas repris dans l'acte attaqué et se demande s'il n'a pas pesé dans le vote de la sanction infligée; qu'il dit ne pas comprendre la gravité de cette dernière dès lors que le grief précité n'a pas été expressément écarté; qu'en réplique, il soutient que rien ne permet d'établir que le second fait n'a pas été considéré comme une circonstance aggravante par la partie adverse; qu'il soutient que ses droits de la défense ont été violés dès lors qu'il n'a pas été répondu à ses arguments quant à ce second fait; qu'il avance qu'il a intérêt à ce

grief puisque son dossier disciplinaire continuera de mentionner les deux reproches et soutient, enfin, que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne tenant pas compte de son argumentaire;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen "de la violation du principe de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation"; qu'il souligne que la partie adverse n'a jamais contesté les états de service qu'il avait fait valoir lors de son audition; qu'il lui reproche de ne pas en avoir tenu compte lors de l'infliction de la sanction et cite, à l'appui de sa thèse, un arrêt du Conseil d'État; qu'il conteste avoir porté atteinte à l'image de la partie adverse et rappelle qu'il était en réunion sur le temps de midi, que son attitude n'était pas déplacée et qu'il est régulièrement en déplacement dans le cadre du travail; qu'en réplique, il expose que les citoyens n'auraient pu soupçonner qu'il prolongeait indûment sa pause de midi dès lors que l'acte attaqué ne précise pas qu'il adoptait une attitude autre qu'une attitude de travail; qu'il répète que ce qui lui est reproché ne constitue qu'une brouille et considère que le peu d'empressement de la partie adverse à appliquer la sanction traduit de l'embarras dans son chef; que, dans son dernier mémoire il réitère ses arguments; qu'il souligne, en outre, que l'acte attaqué se contente d'un rappel des règles et ne rencontre pas l'argumentation qu'il a développée; qu'en ce qui concerne le caractère disproportionné de la sanction, il insiste sur la réduction de revenus liées à la mesure de suspension disciplinaire et ne perçoit pas en quoi le fait qu'il conserverait un minimum garanti (revenu d'intégration) serait de nature à légitimer le choix de la peine;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen "de la violation de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'inadéquation, la non pertinence et l'inexactitude des motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de minutie"; qu'il explique avoir rappelé lors de son audition disciplinaire que sa présence dans le débit de boissons constituait une réunion de travail qui a débordé sur le temps de midi et soutient que cet argument n'a pas été rencontré dans l'acte attaqué; qu'il rappelle qu'il n'est pas tenu de pointer et qu'il se trouve régulièrement en-dehors de son lieu de travail; que, dans son mémoire en réplique, il nie vouloir contester la matérialité des faits et insiste sur le fait que la critique porte sur le défaut de motivation et l'erreur manifeste d'appréciation;

Considérant, quant à un examen des trois moyens réunis, que deux griefs disciplinaires étaient, à l'origine, reprochés au requérant : sa présence dans un débit de boissons durant les heures de travail ainsi que du retard dans l'élaboration des fiches techniques relatives au plan d'investissement communal 2014-2016; que, comme le souligne la partie adverse, l'acte attaqué ne se fonde que sur le premier

grief; que choisissant de ne plus retenir le second grief, l'autorité disciplinaire a, de manière implicite mais certaine, décidé qu'il n'était pas établi; qu'il ne lui appartenait pas de s'expliquer davantage à ce propos, le requérant ne pouvant prétendre avoir été induit en erreur quant à la portée de la motivation de l'acte attaqué, laquelle ne retient plus que le premier grief;

Considérant, quant au premier grief, que le requérant a finalement admis, après avoir prétendu qu'il avait décalé son heure de table, qu'il était présent au café "le Jazy" de 12h30 à 14h30 alors que la pause du midi est fixée de 12 à 13h suivant le règlement de travail; qu'une telle présence prolongée, avec des collègues de travail, dans un établissement Horeca, a pu raisonnablement être considéré par la partie adverse comme portant atteinte à l'image des services communaux; qu'il appert du reste des explications fournies par cette dernière que les collègues du requérant, qui étaient attablés avec lui au café "le Jazy" le 3 septembre 2013, ont également été poursuivis disciplinairement; que, contrairement à ce que soutient le requérant, l'acte attaqué rencontre à suffisance le moyen de défense lié à ses états de service et à sa disponibilité dès lors qu'il souligne qu'en sa qualité de chef de bureau technique il était tenu de donner l'exemple à ses subordonnés et se devait donc de respecter de manière stricte les horaires de travail; qu'enfin, et même si la sanction infligée est jugée sévère par le requérant, il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative active quant au choix de la peine; que le contrôle ne peut porter que sur l'erreur manifeste d'appréciation ou le caractère manifestement disproportionné de la sanction; que la matérialité des faits est clairement établie; qu'il n'est, par ailleurs, pas manifestement déraisonnable pour une autorité communale de considérer que la présence prolongée de plusieurs de ses agents dans un café durant les heures de service porte atteinte à l'image de son administration; que, de surcroît, et quant au choix de la peine, l'acte attaqué souligne que la sanction retenue de la suspension pour une période d'un mois est justifiée par la nécessité de faire comprendre au requérant l'importance de la faute commise; qu'il n'est nullement établi qu'aucune autre autorité placée dans la même situation n'aurait pas décidé d'adopter une telle sanction; que les moyens ne sont dès lors pas fondés;

Considérant que la partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 980 euros;

Considérant que l'arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à l'indemnité de procédure visée à l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, publié au Moniteur belge du 2 avril 2014, dispose comme suit :

" Article 9. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication. Il s'applique à toute demande de suspension ou de mesures provisoires introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence, à compter de cette date, et qui n'est pas l'accessoire d'un recours en annulation introduit avant cette date, ainsi qu'à toute demande,

difficulté et recours, visé aux articles 11, 12, 13, 14 et 16, 1° à 8°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, introduit à compter de cette date, et aux demandes qui lui sont accessoires et concomitantes ou postérieures";

Considérant que le recours principal a été introduit le 31 mars 2014, à un moment où l'indemnité de procédure n'était pas encore en vigueur; que, dans ces conditions, la demande d'indemnité de procédure est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 600 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quinze septembre deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.